



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.bercy.gouv.fr

Nantes, le **09 JUIL. 2014**

Département des retraites et de l'accueil
Bureaux 1A et 1B

NOTE D'INFORMATION

pour les services et bureaux
chargés des pensions

N° **863**

Objet : Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des carrières longues et relèvement du taux de cotisation.

Références : Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »

Annexes : - Tableau des cotisations mis à la charge des fonctionnaires de l'Etat
- Questions-réponses

La note d'information n° 851 du 19 juillet 2012 a rappelé les conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, modifiées par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 a élargi ce dispositif et le champ des trimestres pouvant être pris en compte au titre de ce départ anticipé à la retraite. Ces modifications sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 a, pour sa part, modifié les taux de cotisation pour pension des fonctionnaires, qui avaient été fixés par le décret du 2 juillet 2012 précité.

La présente note a pour objet d'actualiser la note d'information précitée au regard de ces évolutions réglementaires. Les modifications apportées pour tenir compte de ces deux décrets figurent en italique.

1°) Date de mise en œuvre du nouveau dispositif

Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de retraite anticipée dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} avril 2014.

Le simulateur de départ anticipé pour carrière longue disponible sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr intégrera le nouveau dispositif à partir d'août 2014. Les gestionnaires utilisant l'application Pétrel devront s'appuyer sur ce simulateur afin d'indiquer, dans Pétrel, la date d'ouverture des droits résultant d'un départ « carrière longue ».

2°) Condition d'assurance en début de carrière

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire ;
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins

4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

3) Condition de durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance cotisée nécessaire pour un départ à la retraite en carrière longue a été précisée par les décrets n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 (génération née en 1956) et n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 (génération née en 1957) et par l'art. 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (générations nées à partir de 1958).

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+ 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (168+8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
Nés en 1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (169+8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
Nés en 1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (170+8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
Nés en 1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (171+8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
Nés à compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (172+8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

4) Périodes prises en compte

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés".

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un autre régime obligatoire de base, les trimestres cotisés ou réputés tels sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Les trimestres "réputés cotisés" dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

Ce nouveau décret permet l'élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (les trimestres « réputés cotisés » correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale), en application de l'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

Pour les fonctionnaires ayant cotisé à d'autres régimes obligatoires de base, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent désormais excéder pour l'ensemble de la carrière :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre de la maladie (en incluant les congés de maladie statutaire) et de l'inaptitude temporaire, 4 trimestres ;
- *au titre des périodes de maternité, sans limite ;*
- *au titre de l'invalidité, 2 trimestres ;*
- *au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014, sans limite ;*
- *au titre du chômage indemnisé compté comme période d'assurance, 4 trimestres.*

Régime au sein duquel la période est réputée cotisée	Nature de la période	Trimestres réputés cotisés Maximum	Trimestres réputés cotisés Maximum cumulé
PCMR ou autre régime obligatoire de base	Service national	4 trimestres	4 trimestres
PCMR	Congé de maladie statutaire	4 trimestres	4 trimestres
Autres régimes obligatoires de base	Maladie, inaptitude temporaire	4 trimestres	
	Maternité	<i>En intégralité</i>	<i>En intégralité</i>
	<i>Invalidité</i>	<i>2 trimestres</i>	<i>2 trimestres</i>
	<i>Pénibilité</i>	<i>En intégralité</i>	<i>En intégralité</i>
	Chômage	4 trimestres	4 trimestres

Pour les trimestres hors fonction publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

Le nouveau décret n'implique pas de modification du tableau récapitulatif des périodes accomplies dans la fonction publique prises en compte, auquel des précisions ont néanmoins été ajoutées, identifiées en gras :

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %
Services civils temps partiel (y compris dans le cadre du L. 9 1°) ou cessation progressive d'activité	100 %
Services civils temps partiel (y compris dans le cadre du L. 9 1°) ou cessation progressive d'activité sur- cotisée	100 %
Service national	100 % plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonifications)	100 %
Solde de réforme (services uniquement)	100 %
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100 %
Périodes de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	100 %
Disponibilité (y compris dans le cadre du L. 9 1°)	0 %
Congé de fin d'activité	0 %
Congé de formation	100 %
Services d'élève-maître à l'école normale après obtention du baccalauréat (qualité de stagiaire)	100 %
Services d'élève à l'école normale avant obtention du baccalauréat (qualité d'élève)	0 %
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100 %
Rachat des périodes d'études	1 ^{ère} ou 2 ^{ème} option : 100 % 3 ^{ème} option : 0 %
Dérogation L. 9, 2 ° (congé d'inactivité pour études....)	0 % si période non-cotisée 100 % si période cotisée
Congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, imputable ou non au service	100 % plafonnés à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Temps partiel thérapeutique	100 %
Hors cadre cotisé	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %

En annexe, figure un jeu de questions-réponses comprenant notamment plusieurs exemples de situations.

5) Relèvement du taux de cotisation d'assurance vieillesse des fonctionnaires, militaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Le tableau initial (figurant en annexe 1 de la note d'information du 19 juillet 2012) issu du décret N° 2010-1749 avait été modifié par l'article 7 du décret n°2012-847.

Il est de nouveau modifié par l'art. 8 du décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013, et figure en annexe 1.

Le Directeur du service des retraites de l'État



Alain PIAU

Annexe 1

Le tableau des cotisations figurant à l'annexe 1 de la note d'information du 19 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant, issu de l'art. 8 du décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 modifié :

année	taux
2014	9,14%
2015	9,46%
2016	9,78%
2017	10,05%
2018	10,32%
2019	10,59%
à compter de 2020	10,86%

Annexe 2

MESURE PRÉVOYANT L'ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE A 60 ANS**Questions-Réponses (modifications effectuées en italique)****1 – A qui la mesure bénéficiera-t-elle ?**

Cette mesure concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM.

2 – A quelle date cette nouvelle mesure s'appliquera-t-elle ?

Cette nouvelle mesure est applicable en pratique aux assurés nés à compter de l'année 1952, les assurés des générations précédentes ayant déjà pu partir à la retraite.

Les mesures intervenues au 1er novembre 2012 suite au décret du 19 juillet 2012 demeurent applicables. L'élargissement du dispositif prévu par le décret du 19 mars 2014 peut bénéficier aux assurés partant à la retraite à compter du 1er avril 2014.

3 – Quel sera l'impact sur ma retraite ?• Cette mesure modifie-t-elle l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite n'est pas modifié. Il reste fixé à 62 ans à compter de la génération 1955. La mesure a pour objectif d'élargir les possibilités de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

• Je suis retraité, qu'est-ce que cette réforme va changer pour moi ?

La réforme ne concerne pas les assurés déjà retraités.

• Je peux partir plus tôt grâce à un départ en retraite anticipée pour carrière longue : le montant de ma retraite est-il minoré ?

Non, les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue perçoivent une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

• Quelles sont les démarches à accomplir pour prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue ? A qui dois-je m'adresser ?

Si vous pensez réunir les conditions d'un départ anticipé, nous vous invitons à prendre contact avec votre employeur qui, après étude de votre dossier, vous délivrera un document attestant de conditions remplies ou non remplies.

Ce document est une pièce nécessaire pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. Vous pouvez l'obtenir jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée.

• Une attestation m'indiquant que je remplis les conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue m'a été délivrée avant ce nouveau dispositif, celle-ci peut-elle être remise en cause ?

Les attestations définitives déjà délivrées par les caisses de retraite ne seront pas remises en cause.

• Pour les polyensionnés, une seule attestation est-elle délivrée ?

Oui, une seule attestation globale est remise à l'assuré par le régime qu'il choisit.

• Je ne remplissais pas les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Ma situation peut-elle être réexaminée au regard de ces nouvelles dispositions ?

Oui, à compter de la publication du décret du 19 mars 2014 vous pouvez déposer une nouvelle demande d'attestation afin que vos droits soient étudiés dans le cadre de la nouvelle mesure.

• Je remplis les conditions requises pour bénéficier d'un départ au titre d'une retraite anticipée pour carrière longue dès la publication du décret : puis-je partir à compter de cette date ?

Vous pouvez demander un document attestant de vos droits à compter de la publication du décret, et vous pouvez partir à la retraite anticipée pour carrière longue selon le nouveau dispositif à compter du 1er avril 2014.

• Je suis né en 1956 et remplirai les conditions requises à mes 60 ans (en 2016). Dois-je contacter dès maintenant ma caisse de retraite pour obtenir une attestation ?

Non, il n'est pas nécessaire d'engager d'ores et déjà les démarches auprès de votre caisse de retraite, il conviendra de faire établir votre attestation au plus tôt 6 mois avant la date de départ à la retraite choisie.

• Je peux percevoir ma retraite anticipée pour carrière longue à taux plein, puis-je percevoir également ma pension de retraite complémentaire sans abattement et à la même date ?

Les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ont tenu compte de la précédente réforme sur le départ anticipé à la retraite pour carrière longue de juillet 2012. Suivant l'année de naissance et l'âge de début d'activité, une retraite complémentaire peut ainsi être versée entre 57 et 60 ans.

En revanche, cette réforme n'est pas applicable à la retraite additionnelle de la fonction publique. Dès lors, les prestations versées au titre de ce régime sont attribuées à partir de l'âge normal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans).

4 – Quelles sont les conditions à remplir ?

4.1. Condition de début d'activité pour un départ à compter de 60 ans

• J'ai 60 ans, à quelles conditions puis-je partir ?

La condition de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue a été assouplie par le décret du 19 juillet 2012. Vous pouvez partir à la retraite anticipée à compter de 60 ans :

- si vous avez validé au moins 5 trimestres (ou au moins 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre) à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire,

et

- si vous justifiez de la durée d'assurance cotisée requise pour votre génération, soit 41 ans (164 trimestres) pour les assurés nés en 1952 (qui atteignent 60 ans en 2012)

• J'ai commencé à travailler à 19 ans, pourrai-je bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue ?

- Pour une activité salariée :

▪ si vous avez commencé à travailler avant 20 ans (soit à 18 ou 19 ans), vous devez avoir acquis cinq trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire (ou quatre trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année).

- Pour une activité non salariée agricole,

▪ vous devez avoir acquis 4 trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire.

4.2. Condition de durée d'assurance :

• Quelle est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du nouveau dispositif ?

La condition de durée d'assurance validée requise avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée sera exigée.

Elle correspond à la durée d'assurance nécessaire pour votre génération, soit 164 trimestres pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; 166 trimestres pour les assurés nés en 1955 ; (...) jusqu'à 172 trimestres pour les assurés nés à compter de 1973.

4.3. La nature des trimestres pris en compte pour la retraite anticipée au titre des carrières longues

• Quelle est la nature des trimestres cotisés retenus ?

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres «réputés cotisés».

Quelles sont les périodes réputées cotisées retenues pour bénéficier du dispositif ?

Suite au décret n°2014-350 du 19 mars 2014, sont dorénavant « réputés cotisés » :

- quatre trimestres de service national,
- quatre trimestres (en cumulé) de maladie et accidents du travail,
- tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité,
- quatre trimestres de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Attention ! Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.

Exemple concernant la maternité : une mère de 3 enfants a connu durant sa carrière une interruption pour cause de maladie d'une durée de 5 trimestres et a bénéficié de 3 trimestres validés au titre de la maternité. Sa situation a-t-elle changé avec les nouvelles règles ?

- avant la réforme de 2012, seuls 4 trimestres auraient été «réputés cotisés» au titre de ces deux périodes.
- après la réforme de 2012, 6 trimestres sont comptabilisés comme des périodes «réputées cotisées».
- avec le dernier décret 2014-350, l'ensemble des trimestres au titre de la maternité seront pris en compte dans tous les cas, et ceux liés à la maladie dans la limite de 4. Cette mère pourra donc bénéficier de 7 trimestres.

Attention : les trimestres de maternité pris en compte pour la retraite anticipée pour carrière longue sont des trimestres liés à l'accouchement.

Exemple 2 : je suis mère de 2 enfants et j'ai été en congé parental pendant 2 ans pour élever mes enfants. Si je souhaite partir en retraite anticipée pour carrière longue, cette période va-t-elle être prise en compte ?

Non, cette période ne sera pas prise en compte : les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental ne sont pas retenus au titre des trimestres «réputés cotisés».

Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres «réputés cotisés».

Exemple concernant le chômage : un assuré ayant travaillé toute sa carrière mais ayant connu un aléa de carrière (période chômage indemnisé, au maximum 2 trimestres auparavant, contre 4 trimestres désormais), et qui remplit les conditions pour partir en retraite anticipée pour longue carrière pourra désormais y prétendre.

Exemple 2 : Un assuré né le 1er janvier 1956, a commencé à travailler à 18 ans et cotisé toute sa carrière jusqu'à 59 ans, soit 164 trimestres (41 ans). Il perd son emploi. Avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il n'aurait pu partir qu'à 62 ans soit le 1er janvier 2018. Avec la réforme de 2012, il peut partir à la retraite à 60 ans, soit le 1er janvier 2016 grâce à la prise en compte de deux trimestres de chômage. *Avec le nouveau décret, ce sont 4 trimestres au titre du chômage qui seront pris en compte, et il totalisera donc 168 trimestres en durée d'assurance.*

Tableau récapitulatif des âges de départ

Date de naissance à compter du :	Age d'ouverture des droits possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt à	Date de départ possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt le	Date de départ possible suite à la mesure 60 ans Au plus tôt le	Gain lié à la mesure
1 ^{er} novembre 1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} août 2013	1 ^{er} novembre 2012	9 mois
1 ^{er} janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014	1 ^{er} janvier 2013	1 an et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2015	2 ans
1 ^{er} janvier 1956	62 ans	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2016	2 ans

Par exemple, un assuré né le 17 février 1954, avant l'élargissement de la retraite anticipée, aurait dû attendre d'avoir 61 ans et 7 mois, soit un départ au plus tôt le 1^{er} octobre 2015. Désormais, s'il remplit les conditions propres à la retraite anticipée pour longue carrière, il pourra partir à compter de ses 60 ans, soit au 1^{er} mars 2014.

5 – Exemples de situations individuelles

- Je suis né le 16 novembre 1952, j'ai commencé à travailler à 18 ans et j'ai travaillé sans interruption pendant 41 ans (164 trimestres) :

Vous êtes concerné par les nouvelles dispositions, vous pouvez donc prétendre à une retraite à compter du 1^{er} décembre 2012 si vous remplissez la condition de début d'activité.

- Je suis né le 26 avril 1953, je remplis les conditions de début d'activité, j'ai cependant connu des périodes de chômage (6 trimestres en tout) et j'obtiendrai 165 trimestres l'année de mes 60 ans (soit la durée d'assurance requise pour la génération), puis-je bénéficier de ce dispositif ?

Le nombre de trimestres "réputés cotisés" au titre du chômage est limité à 4. Vous justifiez d'une durée d'assurance cotisée de 163 trimestres, ce qui ne vous permet pas de partir à 60 ans.

- Je suis née le 15 avril 1952, j'ai commencé à travailler tard, j'ai 3 enfants, je dispose au 1^{er} novembre 2012 de 150 trimestres cotisés et de 24 trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de mes 3 enfants. Puis-je partir à 60 ans ?

Vous ne pourrez pas partir en retraite anticipée pour carrière longue car les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant ne sont pas pris en compte dans la durée cotisée.

- Je suis né en 1955, je dispose de 5 trimestres avant l'âge de 16 ans et j'obtiendrai 171 trimestres cotisés à 59 ans. Avant la réforme je pouvais partir sous certaines conditions à 59 ans, est-ce toujours le cas ou dois-je attendre 60 ans ?

Au regard de votre situation, vous pouvez effectivement toujours envisager un départ à compter de 59 ans, car les nouvelles dispositions permettent aux assurés qui, comme vous, ont commencé à travailler très tôt, de partir en retraite avant 60 ans.

- Je suis né le 1^{er} avril 1955, je suis polypensionné car j'ai effectué le début de ma carrière en tant que salarié du secteur privé et l'ai poursuivi en tant que fonctionnaire de l'Etat. Je remplis l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, les deux régimes me verseront-ils chacun une pension de retraite à 60 ans ?

Au regard de votre situation, chaque régime vous servira une pension, mais un seul régime vous délivrera le document attestant que vous remplissez les conditions de la retraite anticipée.

Renseignez-vous au 3960 ou sur le site internet www.lassuranceretraite.fr pour le régime général ou auprès du Service des Retraites de l'Etat au 02 40 08 87 65 ou sur le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr pour la fonction publique de l'Etat, afin d'engager les démarches pour bénéficier de votre retraite le 1^{er} avril 2015.

- Je suis né en février 1954, je remplirai les conditions de la retraite anticipée pour carrière longue si je continue à travailler jusqu'à mes 60 ans. A quel moment dois-je contacter ma caisse de retraite ?

Vous pourrez partir à 60 ans en 2014 si vous remplissez les différentes conditions. Il conviendra de commencer les démarches au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de la pension afin d'obtenir une attestation de situation délivrée par la caisse de retraite.
